

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 197.517 du 29 octobre 2009

A.168.143/VIII-5300

En cause : **MARCON** Marc,
rue du Prévôt 30/0032
1050 Bruxelles,

contre :

La Poste,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2005 par Marc MARCON qui demande l'annulation de "la décision du 26 septembre 2005 adoptée par Monsieur M. MICHIELS, « Employee et Union Relations Director » au sein de la Société anonyme de droit public « La Poste », dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, Centre Monnaie, au terme de laquelle il est suspendu disciplinairement avec effet rétroactif du 13 décembre 2002 au 31 décembre 2004 inclus";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 octobre 2009;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me VUYLSTEKE, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse expose que le requérant a, depuis l'introduction de son recours, fait l'objet d'une révocation; qu'elle souligne qu'aucun recours n'a été introduit contre cette sanction disciplinaire et en déduit que le requérant a perdu son intérêt au recours;

Considérant, afin de pouvoir apprécier si la sanction de la révocation revêt un caractère définitif, qu'il appartient à la partie adverse de produire la preuve de la notification de la sanction disciplinaire de la révocation; qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie adverse dispose d'un délai de trente jours pour produire la preuve de la notification à Marc MARCON de la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 11 décembre 2009 à 9.45 heures.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre
deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M. CAMBIER, conseiller d'État,
M^{me} DÉOM, conseiller d'État,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.